

Décision n° CE-2016-93-13-29

de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
 après examen au cas par cas sur le
 zonage d'assainissement des eaux pluviales
 de Saint-Étienne-du-Grès (13)

n°saisine: **CE-2016-93-13-29 n° MRAe 2016DKPACA55** La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2016-93-13-29, relative au zonage d'assainissement des eaux pluviales de Saint-Étienne-du-Grès (13) déposée par la commune de Saint-Etienne du Grès, reçue le 11/10/2016;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/10/2016 ;

Vu la décision de délégation du 6 juin 2016 de la MRAe ;

Considérant que le zonage est élaboré en cohérence avec le plan local d'urbanisme ;

Considérant que ce zonage a pour objectif de déterminer les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales en fonction des zones d'urbanisation, des aléas inondation, ruissellement...;

Considérant que le zonage des eaux pluviales fixe les règles applicables pour compenser l'imperméabilisation des sols en fonction des zones du plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Étienne-du-Grès, n'est pas de nature à avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou sur la santé humaine ;

DECIDE:

Article 1 – Eligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales situé sur le territoire de Saint-Étienne-du-Grès (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) et par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale et par délégation, Le Président de la Mission,

of July

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA MIGT Marseille DREAL PACA 16 rue Zatarra CS 70248 13331 Marseille Cedex 3

Un recours hiérarchique peut également être adressé à :
Madame la ministre de l'environnement , de l'énergie et de la mer
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud